



**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement du parking du centre hospitalier d'Arras**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0200, relative au projet d'aménagement du parking du centre hospitalier d'Arras, reçue et considérée complète le 7 avril 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40 [aires de stationnement ouvertes au public de plus de 100 unités] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager le parking existant du centre hospitalier d'Arras dans le but de créer 184 places de stationnement supplémentaires, portant la capacité totale du parking à 1276 places ;

Considérant que du fait de l'augmentation des services et de l'attractivité croissante de l'hôpital allant au-delà du territoire communauté urbaine d'Arras, son offre de stationnement devient insuffisante et que la desserte en transport en commun n'est pas en mesure de palier à la saturation du parking ;

Considérant que les places de stationnement à créer, d'une surface cumulée de 5000 mètres carrés, prendront place sur des espaces verts, exempts d'enjeux écologiques ;

Considérant que les eaux pluviales du parking visiteurs seront collectées dans un bassin de rétention existant et que les eaux de ruissellement des autres parkings, seront directement infiltrées grâce à l'utilisation d'un revêtement spécifique ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement du parking du centre hospitalier d'Arras n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **12 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

